



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0075

du 11 mai 2018

**portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie
sur la Cheuille à LAVAU**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre deux ;

VU le code rural, et notamment son titre troisième du livre premier ainsi que son titre troisième du livre deuxième nouveau ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de consolidation de berges par des techniques autres que végétales relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation de cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne publié en date du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne publié en date du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation « I.O.T.A. » déposée en date du 29 juin 2016 par la mairie de Lavau représentée par son maire, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie de Lavau (89), et le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée en date du 29 juin 2016 par la mairie de Lavau représentée par son maire, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie de Lavau (89) ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPMMA) en date du 20 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0714 en date du 29 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 9 octobre 2017 et le 9 novembre 2017 sur le territoire de la commune de Lavau (89) ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Lavau (89), dans le cadre de l'enquête publique, par délibération en date du 19 octobre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2017 ;

VU le rapport et l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 21 février 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2018 ;

VU le protocole d'accord en date du 24 juin 2017 entre la commune de Lavau et Monsieur Jean Michel CHANTEUR, propriétaire de l'ancienne scierie de Lavau (89), portant sur les conséquences entraînées par ces travaux et particulièrement par l'abrogation du droit d'eau de l'ancienne scierie ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et relèvent par ailleurs de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Lavau ; 27 Grande Rue 89170 LAVAU, représentée par son maire, Monsieur Gérard d'ASTORG, est bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancienne scierie de Lavau (89) tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3120 et 3140.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Lavau (89) sur les parcelles suivantes

N° Parcelle	Superficie (m ²)	Commune
28	2 135 m ²	Lavau
29	4 510 m ²	Lavau
38	1 355 m ²	Lavau
192	237 m ²	Lavau
193	297 m ²	Lavau
196	280 m ²	Lavau
197	952 m ²	Lavau
214	742 m ²	Lavau
219	27 541 m ²	Lavau

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	APG
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur d'environ 75 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 n° DEVL07700062A
3.1.4.0	Consolidation en enrochement sur 27 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 n° ATEE0210028A
3.1.5.0.	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface d'environ 430 m ² .	Autorisation	Arrêtés du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008 n° DEVL1404546A n° DEVO0809347A

Les arrêtés de prescriptions générales liés aux rubriques de la nomenclature « eau », sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Description des aménagements

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de l'ancienne scierie de Lavau (89), les travaux prévus sont :

- suppression et évacuation de l'ouvrage béton ;
- suppression et évacuation de la Renouée du Japon, présente à proximité du site en rive droite ;
- fermeture de la berge rive gauche et mise en place du talus à 3/1 ;
- aménagements de la rive droite :
 - à l'aval, par du génie végétal, protection des pieds de berge par des fascines de saule et végétalisation du talus,
 - à l'amont, par la mise en place en pied d'un sabot parafouille en enrochement surmonté par des lits de plants et plançons sur la hauteur restante du talus ;

- aménagement de la rive gauche :
 - uniquement par des techniques végétales, fascines d'hélophytes et plantations d'arbustes et d'arbres ;
- reprise et talutage des berges du bief ;
- remise en forme et homogénéisation de la pente et du fond du cours d'eau ;
- stabilisation du fond par la mise en place de seuils de fond ;
- raccordement en fond sur les profils existants.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Ils seront réalisés selon les plans masses annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-86 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux s'étend de début août à fin octobre 2019. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront en période d'étiage.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L 214-4 du code de l'environnement.

Le changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit s'effectuer selon les dispositions de l'article L 181-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles R181-48 et R181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. La Cheuille étant un cours d'eau non domanial, le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le bénéficiaire. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et AFB), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe avec son prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre afin de définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Traitement de la renouée du Japon : Le bénéficiaire communique à la DDT, pour validation, un protocole d'intervention sur le détail des travaux à effectuer pour éliminer la Renouée du Japon (surface concernée, méthodes de traitement).

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du bénéficiaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre selon des modalités précisées par les services de police de l'eau. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement des laitances de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

Les engins évoluant sur les chantiers devront être munis de fluides hydrauliques biodégradables. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces.

S'agissant des chiroptères, les arbres à cavités présents sur le site seront marqués et préservés.

S'agissant des amphibiens, des parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de refuge.

Le maître d'ouvrage devra actualiser les inventaires faunistiques lors de la phase travaux afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur les secteurs à aménager et le cas échéant prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent (mise en défens, effarouchement, capture/relâche hors zone d'impact, etc.).

Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés en période de repos végétatif.

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra procéder à leur élimination.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de la police de l'eau ou l'AFB et pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites à la charge du pétitionnaire. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

III.- En cas de dégradations consécutives à l'effacement

Un suivi sera mis en place par le maître d'ouvrage pendant une période minimale de 3 années, pour vérifier que l'effacement n'entraîne pas de phénomène préjudiciable d'érosion dans le lit ou les berges du cours d'eau, dans la zone d'étude du dossier déposé à l'appui de la demande. Dans le cas où des phénomènes d'érosion, consécutifs aux travaux, seraient constatés, des mesures correctives en concertation avec la commune de Lavau avec les propriétaires riverains éventuellement concernés, seront mises en place à la charge du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Article 18 : Mesures de suivi suite aux travaux

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de trois (3) ans, qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques de la Cheuille sur le site (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Un compte rendu détaillé du suivi réalisé sera adressé chaque année pendant trois (3) ans, avant le 31 mars de l'année suivante, au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de Lavau (89),

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne pour une durée d'au moins un mois. Un extrait du présent arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 20 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux étaient démontrés, le Préfet pourra procéder au retrait ou à la modification de l'autorisation, sans indemnité de la part de l'État, en application de l'article R.214-29 du code précité.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lavau (89), et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Fait à Auxerre, le **11 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

